

## ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL SUR LE TRANSPORT AÉRIEN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'État d'Israël, ci-après dénommés les Parties contractantes,

ÉTANT tous deux Parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT conclure un accord additionnel à la dite Convention aux fins d'établir des services aériens commerciaux entre leurs territoires respectifs et au-delà,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

### ARTICLE I

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires :

- a) «Autorités aéronautiques» signifie, dans le cas du Canada, le ministre des Transports et la Commission canadienne des transports et, dans le cas de l'État d'Israël, le ministre des Transports ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à remplir les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- b) «Services convenus» signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans l'Annexe jointe au présente Accord;
- c) «Accord» signifie le présent Accord et son Annexe, ainsi que toutes modifications qui peuvent être apportées à l'Accord ou à l'Annexe;
- d) «Convention» signifie la Convention relative à l'aviation civile internationale, ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, de même que toute annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de la dite Convention et toute modification des annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 de la Convention, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) «Entreprise de transport aérien désignée» signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- f) «Tarifs» signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés par le